

Séance du 1^{er} septembre 2022

Présent(e)s:	Thill Eric – bourgmestre Pletschette Camille, Zeimes Jean-Paul – échevins Weis Yves – secrétaire communal
Absent(e)(s):	/

Point de l'ordre du jour: 2

Objet:	Règlement temporaire de circulation > 72 heures n°20220901-2 Rue du Moulin / Rue de l'Alzette à Schieren – Chantier en relation avec le réaménagement de l'axe pour eaux pluviales Date : à partir du 5 septembre 2022 à 07h30 jusqu'à l'achèvement des travaux en question (approximativement le 9 septembre 2022 à 17h00)
--------	---

Le collège des bourgmestre et échevins,

Revu le règlement général de circulation de la commune de Schieren modifié du 21 mars 2016, approuvé par l'Autorité Supérieure du 18 septembre 2017, référence n°322/16/CR

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques

Vu la circulaire ministérielle n°3878 du 9 juillet 2020 relative aux règlements communaux de circulation (rappel de la circulaire n°3412 du 7 novembre 2016)

Considérant qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation dans le cadre du chantier dans la « Rue du Moulin / Rue de l'Alzette » ayant pour objet des travaux de réaménagement de l'axe pour eaux pluviales

Considérant que l'entreprise de construction a informé tardivement la commune de Schieren et que partant il y a eu urgence de réglementer la circulation

Considérant que la date de la prochaine séance du conseil communal ne précède pas la date de début des travaux d'infrastructures de sorte qu'il appartient au collège des bourgmestre et échevins d'édicter un règlement d'urgence temporaire de circulation

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi

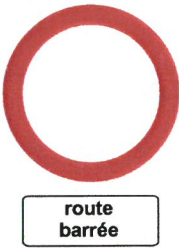
décide unanimement

d'arrêter la réglementation temporaire de la circulation > 72 heures n°20220901-2 ci-après à partir du 5 septembre 2022 à 07h30 jusqu'à l'achèvement des travaux en question (approximativement le 9 septembre 2022 à 17h00) :

Art. 1^{er}.

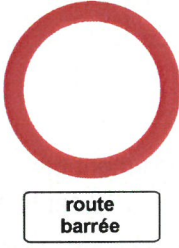
Le chapitre 2 "CIRCULATION - INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS" est complété par une nouvelle section libellée comme suit:

6^e SECTION: ROUTE BARREE

ART. 2/6/1: Route barrée Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux. Cette réglementation est indiquée par le signal C,2a 'route barrée'.	
Vote CC: 21/09/2022	Approbation:

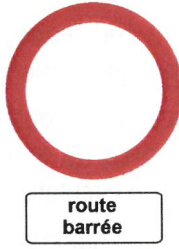
Art. 2.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue du Moulin à Schieren (Schieren)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/6/1	Route barrée	- Du passage à niveau jusqu'à la Route de Luxembourg	

Art. 3.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de l'Alzette à Schieren (Schieren)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/6/1	Route barrée	- Le passage à niveau dans la rue de l'Alzette	

Art. 4.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.
Suivent les signatures.

Pour expédition conforme
Schieren, le 1^{er} septembre 2022

Eric THILL
Bourgmestre



Yves WEIS
Secrétaire communal



